

**CHAMBRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE  
DU SENEGAL  
(CMAS)**

**REGLEMENT DE MEDIATION DE LA  
CHAMBRE DE MEDIATION ET  
D'ARBITRAGE DU SENEGAL**

**(CMAS)**

**MARS 2016**

## SOMMAIRE

<b>Définitions</b>	<b>3</b>
<b>Dispositions générales</b>	<b>3</b>
<b>Procédure de médiation</b>	<b>6</b>

## DEFINITIONS

« **Chambre** » désigne la Chambre de Médiation et d'Arbitrage du Sénégal ;

« **Médiation** » désigne aussi la conciliation et toute autre appellation dans la mesure où les parties acceptent de se soumettre à ce règlement.

« **Médiateur** » ou « **Conciliateur** » désigne une ou des personnes physiques chargées d'assister les parties dans la recherche d'une solution amiable d'un différend conformément à ce Règlement.

« **Règlement** » désigne ce Règlement dans sa version en vigueur à la date de la médiation.

## DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

Ce Règlement s'applique lorsque les parties désirent trouver une solution amiable à un différend par la médiation ou la conciliation conformément à ce Règlement.

En matière contractuelle, les parties peuvent convenir d'une clause de médiation ou de conciliation, par laquelle elles s'engagent à recourir à la médiation ou à la conciliation préalablement à tout autre mode de résolution des différends que la formation, l'interprétation ou l'exécution du contrat pourraient susciter.

Sauf dispositions contraires, tout débiteur peut demander en accord avec ses créanciers, en matière de recouvrement de créances ou de sauvegarde d'une entreprise en difficulté et préalablement à toute cessation des paiements et à l'ouverture d'une procédure collective, l'évaluation de sa situation financière par un ou des médiateurs ou des experts désignés par ces médiateurs, ainsi que la médiation entre ses créanciers et lui. Tout créancier peut procéder de la même manière vis-à-vis de son débiteur.

La procédure de médiation ou de conciliation ne fait pas obstacle à la prise de mesures provisoires et conservatoires qui n'entraînent pas renonciation à la médiation ou à la conciliation.

Sauf dispositions contraires, les personnes morales de droit public peuvent être parties à une médiation ou conciliation.

Le juge ou l'arbitre, ainsi que toute autre instance, saisi d'un différend faisant l'objet d'une clause de médiation ou de conciliation déclare l'action irrecevable à la demande d'une partie, à moins que cette clause ne soit valable.

## **Article 2 : Faculté d'adaptation**

Les parties peuvent, avec l'assistance de la Chambre, adapter les dispositions du Règlement à leur besoin pour parvenir à une entente qui leur convient.

## **Article 3 : Rôle du Centre**

La Chambre a pour mission générale d'assurer l'application du Règlement. Elle agit avec diligence en prenant en considération l'intérêt pour les parties de voir le différend réglé à l'amiable, équitablement, rapidement et au meilleur coût. La Chambre s'assure que les parties sont traitées sur un pied d'égalité et qu'elles peuvent faire valoir leurs prétentions.

## **Article 4 : Saisine de la Chambre**

La médiation est mise en œuvre à la demande des parties lorsqu'elles en conviennent à la naissance du litige. Elle l'est également à la demande de l'une d'elles lorsque les parties en sont convenues aux termes de leur contrat.

La médiation peut aussi être mise en œuvre à la demande d'une partie qui souhaite voir la Chambre la proposer et si l'autre partie ne s'y oppose pas.

Toute médiation dont l'organisation est confiée à la CMAS emporte adhésion des parties au présent Règlement.

## **Article 5 : Indépendance, neutralité et impartialité**

Le médiateur doit être indépendant, neutre et impartial à l'égard des parties et le cas échéant leur faire connaître, ainsi qu'à la Chambre, les circonstances qui seraient aux yeux des parties de nature à soulever des doutes légitimes sur son indépendance, sa neutralité et son impartialité.

Le médiateur désigné signe une déclaration d'indépendance, de neutralité et d'impartialité avant d'entrer en fonction. Il s'engage à assumer toute responsabilité et obligation dans la procédure de médiation ou de conciliation.

## **Article 6 : Confidentialité**

1.

La médiation a un caractère confidentiel que toute personne qui y a pris part est tenue de respecter. Elle se déroule à huis clos et ne peuvent assister aux débats que les personnes invitées par une partie avec l'accord du médiateur.

2.

Lorsque le médiateur reçoit d'une partie des informations concernant le différend, il peut les révéler à l'autre partie afin qu'elle soit en mesure de lui présenter toute explication qu'elle juge utile. Toutefois, lorsqu'une partie fournit une information au médiateur sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle, le conciliateur ne doit pas la dévoiler à l'autre.

3.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les documents établis ainsi que les déclarations faites au cours d'une procédure de médiation et pour les besoins de celle-ci sont confidentiels. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, que celle-ci soit liée ou non au différend objet de la médiation ou dans tout autre procédure visant à des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire contre la partie qui les a produits.

Le médiateur ne peut être contraint à témoigner relativement à sa médiation. Le médiateur peut toutefois être appelé à témoigner sur le contenu de la transaction signée par lui en sa qualité de témoin.

4.

Le médiateur, les parties et tout tiers participant à la médiation ne peuvent, sauf accord des parties, faire état, notamment :

- de l'invitation d'une partie à recourir, ou du fait qu'une partie était disposée à participer, à la médiation ;
- du fait qu'une partie se soit déclarée disposée à accepter une proposition ou un avis dans la procédure ;
- de vues ou avis exprimés ou des suggestions ou propositions formulées par une à propos d'un éventuel règlement du différend ;
- des déclarations ou des aveux faits par une partie lors de la procédure ;
- des propositions présentées par le médiateur ;
- de tout document élaboré uniquement aux fins de la médiation
- de l'existence de la médiation ou de tout autre aspect de ladite procédure.

5.

L'obligation de secret ne peut être levée qu'avec l'accord des parties pour permettre notamment au juge d'homologuer les accords de médiation.

La violation de cette obligation de confidentialité expose la partie qui en est l'auteur au paiement de dommages et intérêts fixés par le juge saisi à la demande de l'autre partie. Les documents confidentiels qui sont malgré tout communiqués ou sur lesquels une partie se base en violation de l'obligation de confidentialité sont d'office écartés des débats.

## **Article 7 : Incompatibilités**

Les parties et le médiateur s'engagent à ce que ce dernier ne remplisse pas les fonctions d'arbitre, de représentant ou de conseil d'une partie dans une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale liée au différend objet de la médiation.

## **PROCEDURE DE MEDIATION**

### **Article 8 : Demande**

La Chambre est saisie du différend par une demande formulée par la partie la plus diligente, et accompagnée des frais d'ouverture du dossier.

La demande contient les noms, adresses, numéros de téléphone et télécopies et adresses du demandeur ou de son représentant, le contrat ou la convention comportant la clause de médiation, s'il en existe, un exposé succinct des faits et des circonstances de la cause et précise l'objet de la saisine.

### **Article 9 : Réponse à la demande**

1.

Dès que la demande est enregistrée, la Chambre en informe l'autre partie et lui propose la mise en œuvre de la médiation. Elle lui adresse le présent Règlement et lui laisse un délai de quinze (15) jours pour répondre.

2.

En l'absence de réponse ou en cas de refus explicite de l'invitation à la médiation, la Chambre en informe la partie qui l'a saisie et ferme le dossier, le montant des frais administratifs lui demeurant acquis.

### **Article 10 : Désignation du médiateur**

Le médiateur est désigné par les parties conformément aux modalités prévues par leur accord sur la liste des médiateurs de la Chambre.

Si les parties ne s'entendent pas sur l'identité du médiateur, dans les délais prévus par leur accord, la Chambre nomme un médiateur unique.

Les parties pourront désigner elles-mêmes le médiateur pour confirmation par la Chambre.

En raison de la complexité du litige, les parties ont également la latitude de désigner deux (2) médiateurs pour conduire le processus de médiation en co-médiation.

## **Article 11 : Rôle du médiateur**

Le médiateur aide les parties à rechercher dans la loyauté et le souci du respect de leurs intérêts respectifs, une solution de conciliation au litige qui les sépare. Il est maître de l'exécution de sa mission ; et s'il l'estime utile, il peut entendre les parties séparément. Il n'est soumis à aucune contrainte particulière dans le respect du Règlement.

Tout médiateur doit être guidé par les principes d'objectivité, d'équité et de justice et est également tenu d'accorder un traitement équitable aux parties, essentiellement en favorisant la conclusion d'un accord de médiation équilibré.

## **Article 12 : Déroulement de la médiation**

1.

La médiation commence lorsque la Chambre obtient l'accord des parties soit par lettre d'acceptation soit à travers un compromis de médiation et que les provisions sur honoraires du médiateur et les frais de la médiation ont été payées.

2.

Le Secrétariat Général organise la première rencontre entre les parties et le médiateur. La date et le lieu des rencontres subséquentes sont décidés par le médiateur après consultation des parties ou de leurs représentants mandatés.

3.

Le médiateur diligente librement la médiation - conciliation. Il mène la procédure de médiation comme il le juge approprié pour parvenir rapidement à un règlement, en tenant compte des circonstances et des désirs exprimés par les parties.

4.

Le médiateur peut, à tout stade de la procédure, faire des propositions en vue du règlement du litige. Il n'est pas nécessaire que les propositions soient faites par écrit ou qu'elles soient motivées. Le médiateur peut inviter les parties à le rencontrer ou communiquer avec elles séparément. Lorsqu'ils sont plusieurs, les médiateurs peuvent décider conjointement d'agir ensemble ou séparément auprès des parties.

## **Article 13 : Droits des parties**

Les parties peuvent se faire représenter ou assister, pendant la durée de la médiation, par les personnes de leur choix, à condition qu'elles en avisent, au préalable, les autres parties et le médiateur.

Chaque partie peut soumettre au médiateur, à tout moment de la procédure, des suggestions ou des propositions en vue du règlement du différend.

Chacune des parties peut, à tout moment, mettre fin à la médiation sans que cela ne puisse lui porter préjudice.

#### **Article 14 : Obligations des parties**

Les parties doivent faire preuve de bonne foi et de loyauté l'une envers l'autre et collaborer avec le médiateur en ce qui concerne notamment l'échange des informations qu'elles détiennent, la production de documents écrits, la présentation de preuves, la participation à des réunions ou séances et la coopération active dans la recherche d'une solution amiable à leur différend.

Les parties s'engagent à ne pas entamer en cours de médiation une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale relative au différend objet de la médiation, sauf si une telle démarche est nécessaire pour préserver leurs droits à titre provisoire ou conservatoire.

#### **Article 15 : Délai et fin de la Médiation**

1.

Le médiateur dispose d'un délai de deux (2) mois pour conclure la médiation ou constater son échec. Ce délai court à compter de la date de la première réunion organisée par le Secrétariat Général prévue à l'article 12 paragraphe 2.

Toutefois, le médiateur ou sur accord des parties peuvent demander une prorogation de ce délai. Dans ce cas, le nouveau délai ne pourrait pas être prorogé au-delà d'un (1) mois.

2.

La médiation prend fin à la date à laquelle la Chambre reçoit copie de :

- l'accord de transaction signé entre les parties, ou
- une déclaration écrite du médiateur constatant l'échec de la médiation, ou
- une déclaration écrite d'une partie mettant fin à la médiation.

La médiation prend aussi fin si les parties ne payent pas les provisions pour les honoraires du médiateur et les frais de la médiation selon les demandes de la Chambre et dans les délais fixés par elle.

La médiation prend également fin dans le cas où il existe une absence de communication entre le médiateur et toute partie ou son représentant pendant une période de vingt et un jours après une réunion ou une séance de médiation. Le médiateur en fait mention dans sa déclaration écrite.

## **Article 16 : Accord de médiation**

Si une entente intervient entre les parties sur l'ensemble ou une partie du différend, le médiateur en formule les termes et demande aux parties de dater et de signer le texte de l'accord. Le médiateur signe aussi le texte à titre de témoin.

Un exemplaire de l'accord de médiation est remis à chaque intéressé. Le médiateur procède également, sans délai, au dépôt d'un exemplaire auprès du Secrétariat Général de la Chambre.

Cet accord signé par les parties est un contrat de transaction au sens du Code des Obligations Civiles et Commerciales. Il lie les parties et met fin définitivement au différend dont il est l'objet.

Il a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

L'accord de médiation, partiel ou total, acquiert force exécutoire, soit par son dépôt, d'un commun accord entre les parties, au rang des minutes d'un notaire, soit par son homologation par le juge compétent.

En cas d'inexécution volontaire des obligations contenues dans l'accord de médiation ou de conciliation, la partie la plus diligente, le médiateur ou la Chambre, peuvent demander à la juridiction compétente d'homologuer l'accord et d'y apposer la formule exécutoire. L'accord de transaction acquiert force exécutoire et pourra être exécuté par voie de contrainte.

Le juge ne peut refuser l'homologation de l'accord de médiation que si celui-ci est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à l'intérêt des mineurs. La décision par laquelle le juge refuse l'homologation ne peut faire que l'objet d'un pourvoi en cassation.

## **Article 17 : Frais et honoraires de médiation**

1.

Sauf convention contraire entre les parties, les honoraires du médiateur et les frais de médiation sont répartis à parts égales entre elles.

2.

Avant le début de la médiation, la Chambre demande aux parties de verser des provisions pour garantir le paiement des honoraires du médiateur et des frais prévisibles de la médiation.

La médiation commence lorsque la provision ainsi demandée est reçue par la Chambre.

3.

En cours de médiation, la Chambre peut soumettre aux parties des comptes partiels et leur demander de verser à nouveau des provisions aux mêmes fins.

A la fin de la médiation, la Chambre communique aux parties le compte final et leur restitue le cas échéant, tout solde non dépensé après avoir effectué la compensation pour le montant exigible de chacune d'elles.

4.

Les frais de médiation comprennent notamment :

- les frais administratifs, y compris les frais d'ouverture de dossier ;
- les frais de déplacement et de séjour du médiateur et autres frais directs encourus par ce dernier à l'occasion de la médiation ;
- les frais afférents à la tenue des séances de médiation ;
- les honoraires dus au médiateur et les frais à être encourus par la Chambre à l'occasion de la médiation, y compris le cas échéant, les frais nécessités par le déplacement de son représentant lorsque la médiation a lieu en dehors de la ville de Dakar.

5.

Les honoraires du médiateur pour les services déjà rendus et les frais engagés pour la médiation, y compris les frais administratifs la Chambre, sont dus par les parties, même si la médiation prend fin sans la conclusion d'un accord de transaction ou échoue totalement ou partiellement.

6.

Chacune des parties assume directement les frais de déplacement et autres indemnités de ses témoins, experts, avocats ou autres personnes le cas échéant qui le représentent ou l'assistent lors de la médiation.

### **Article 18 : Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date d'adoption par le Conseil d'Administration de la Chambre de Médiation et d'Arbitrage du Sénégal.